

Trente-septième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE  
RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS  
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Projet de rapport du Groupe de travail ouvert à tous les Etats  
Membres sur la réunion intersessions qu'il a tenue entre les  
10 et 21 mai 1982

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, ouvert à tous les Etats Membres, a été créé en vertu de la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979.
2. Avant de présenter la réunion intersessions, le Groupe de travail a tenu, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une première session du 8 octobre au 19 novembre 1980 pendant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, une réunion intersessions du 11 au 22 mai 1981, et une autre session du 12 octobre au 20 novembre 1981 pendant la trente-sixième session de l'Assemblée générale.
3. Par sa résolution 36/160 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, pris acte du rapport du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres et s'est félicitée des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat; elle a décidé que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendrait à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, en mai 1982, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social; elle a décidé également que le Groupe de travail se réunirait au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

4. Conformément à la résolution 36/160 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a tenu sa réunion intersessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 21 mai 1982, sous la présidence de M. Antonio González de León (Mexique). Il a tenu des séances les mai 1982 auxquelles ont participé des délégations de toutes les régions. Ont également pris part à ces séances les observateurs des organisations et institutions suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

5. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Rapport du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres sur l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles à la Troisième Commission de l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session (A/C.3/36/10) ;
- b) Compilation des propositions faites par les membres du Groupe de travail (A/C.3/WG.1/WP.1) ;
- c) Suggestions présentées par l'Espagne, la Finlande, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède (A/C.3/36/WG.1/CRP.1, Add.1-3 et Add.1/Rev.1-3 \_\_\_\_\_).

EXAMEN DES ARTICLES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION  
DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES

6. On se souviendra que, lors des réunions qu'il a tenues en octobre et, novembre 1981, le Groupe de travail avait achevé la première lecture du préambule du projet de convention. Le Groupe de travail était convenu d'étudier la Partie I de la Convention (art. 1 à 6 relatifs à la portée et aux définitions), après avoir examiné et identifié les principes, libertés et droits fondamentaux dans les domaines civil, économique, social et culturel. Le Groupe de travail a commencé la première lecture du dispositif de la convention par un examen des propositions relatives aux principes généraux concernant les droits fondamentaux de l'homme qui sont applicables à tous les travailleurs migrants et à leurs familles, quel que soit leur statut (Partie II de la convention) et a adopté provisoirement certains projets de dispositions contenus dans la Partie II jusqu'à l'article 23 compris. Le texte préliminaire du préambule et des articles de la partie II est reproduit au chapitre II du document A/C.3/36/10.

7. A sa 17ème séance, le 10 mai 1982, le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de convention en reprenant la première lecture de la Partie II sur la base des propositions figurant dans le document A/C.3/36/WG.1/WP.1 ainsi que d'autres suggestions soumises par l'Espagne, la Finlande, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède (A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1), telles qu'elles avaient été révisées par les auteurs (A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1/Rev.1). Comme il s'agissait de la première lecture du projet de convention, il était entendu que le Groupe de travail demeurerait saisi de toutes les propositions qui lui étaient soumises, à moins qu'elles n'aient été retirées par leurs auteurs, jusqu'à l'adoption d'un texte définitif à un stade ultérieur.

8. A la même séance, le Groupe de travail a décidé qu'après avoir achevé la première lecture de la Partie II et avant de commencer à examiner la Partie III, il envisagerait de procéder à un échange de vues sur les dispositions relatives à la portée et aux définitions devant être incluses dans la Partie I du projet de convention.

Article 24

9. A sa 17ème séance, le Groupe de travail a examiné un texte proposé pour l'article 24 sur la base du projet d'article II.18 figurant dans le document A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1 et a adopté à titre provisoire le libellé ci-après :

"24. Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique."

Article 25

10. A ses 17ème et 18ème séances, le 10 mai 1982, le Groupe de travail a examiné un texte proposé pour l'article 25 sur la base du projet d'article II.19 figurant dans le document A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1.

11. Sur la proposition du représentant des Etats-Unis, le Groupe de travail a décidé de procéder à des consultations officieuses en vue d'aboutir à un texte de compromis qui serait examiné à une séance ultérieure.

#### Article 26

12. A sa 18ème séance, le Groupe de travail a examiné un texte relatif à l'article 26 établi sur la base du projet d'article II.20 figurant dans le document A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1.

13. Certaines délégations ont jugé que le texte devait faire ressortir plus clairement le caractère facultatif, pour les travailleurs migrants de l'adhésion à un syndicat ainsi que les prérogatives des syndicats en ce qui concerne l'imposition de règles à leurs membres. Certains représentants ont par ailleurs estimé que l'article ne devait pas donner l'impression de tolérer la participation des travailleurs migrants à des activités politiques.

14. Le Groupe de travail s'est entendu, à titre provisoire, sur le texte suivant qui tient compte de différents amendements présentés oralement :

"26. 1) Les Etats parties à la présente convention reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit :

a) De participer [librement] aux réunions et activités [pacifiques] des syndicats et des autres associations [à l'exception des partis et organisations politiques] [légalement] créés en vue de la protection d'intérêts économiques, sociaux, culturels et similaires [sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;]

b) D'adhérer aux syndicats et aux associations susmentionnées [sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;]

c) De demander aide ou assistance aux syndicats et aux associations susmentionnées.

2) L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui."

#### Article 28

15. A sa 19ème séance, le 11 mai 1982, le Groupe de travail a examiné un texte relatif à l'article 28 établi sur la base du projet d'article II.22 figurant dans le document A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1.

16. Le représentant des Etats-Unis a fait consigner ses réserves relatives à l'inclusion de l'article en question dans la Partie II du projet de convention car cet article traite à son avis des droits à la protection sociale qui relèvent de la Partie III et non de la Partie II. Le représentant des Etats-Unis a également estimé que l'article allait au-delà des dispositions du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

17. A la même séance, le Groupe de travail est provisoirement convenu de placer entre crochets tout le texte du projet d'article 28 et de le réexaminer, à un stade ultérieur, en même temps qu'une autre proposition présentée par le représentant du Maroc et figurant également entre crochets, à savoir :

"[28. 1) Tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit aux soins médicaux d'urgence nécessaires à la préservation de leur vie ou à la restauration de leur santé."

2) De tels soins médicaux d'urgence ne doivent pas leur être refusés en raison de l'irrégularité de leur situation ou de celle de leurs parents, à l'égard du séjour ou de l'emploi ou en raison de l'absence de garantie pour la prise en charge des frais correspondants.]"

"[28. Les soins médicaux d'urgence qu'exigeraient la préservation de la vie ou la restauration de la santé d'un travailleur et des membres de sa famille ne devraient pas leur être refusés en raison de l'irrégularité de leur situation ou de celle de leurs parents à l'égard du séjour ou de l'emploi ou en raison de l'absence de garantie pour la prise en charge des frais correspondants.]"

#### Articles 29 et 30

18. Le Groupe de travail a ensuite examiné un texte relatif aux articles 29 et 30 établi sur la base du projet de libellé des paragraphes 1) et 2) de l'article II.23 figurant dans le document A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1. Il a été convenu que les deux paragraphes de l'article tel qu'il était proposé deviendraient deux articles distincts dans le projet de convention et que chaque article serait examiné séparément par le Groupe de travail.

19. Au cours du débat relatif à l'article 29, le représentant de la Turquie, appuyé par le représentant du Maroc, a proposé que l'article reconnaisse clairement aux enfants de tous les travailleurs migrants le droit fondamental à l'éducation. Le représentant des Etats-Unis a fait consigner ses réserves relatives à l'inclusion de l'article proposé dans la Partie II plutôt que dans la Partie III du projet de convention.

20. A la même séance, le Groupe de travail s'est entendu pour maintenir provisoirement entre crochets la clause supplémentaire proposée par le représentant de la Turquie ainsi que le texte de l'article 29 tel qu'il est proposé, à savoir :

"[Les enfants de tous les travailleurs migrants ont le droit fondamental d'avoir accès à l'éducation.]"

"[29. L'accès des enfants de tout travailleur migrant aux établissements préscolaires ou scolaires ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de leurs parents ou quant à l'irrégularité de leur propre séjour dans le pays de réception.]"

21. Le représentant du Maroc a jugé que la proposition de la Turquie devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct de l'article 29 dans le texte définitif.

22. Au cours de l'examen du projet d'article 30, certaines délégations ont émis des objections à ce qu'il soit fait expressément mention de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatride car le nombre de pays qui l'avaient ratifiée était encore limité. Les représentants de la Turquie et du Mexique ont proposé d'inclure le droit d'être enregistré qui est énoncé à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. A la même séance, le Groupe de travail s'est entendu, à titre provisoire, sur le texte suivant pour l'article 30 :

"[30. L'irrégularité de sa situation ou de celle de ses parents ne doit pas avoir pour effet de priver un enfant de son droit à un nom, à être enregistré ou de son droit à une nationalité, afin de réduire les cas d'apatride.]"

#### Article 31

24. A sa 19ème séance, le 11 mai 1982, le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 31, sur la base de l'article II.24 proposé dans le document A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1. Le représentant des Etats-Unis a demandé qu'il soit pris acte de ses réserves concernant la formulation de l'article proposé et son inclusion dans la Partie II plutôt que dans la Partie III du projet de convention. Il a émis des objections quant à l'approche adoptée dans le texte proposé qui imposait aux Etats parties l'obligation de protéger les droits culturels de tous les travailleurs migrants et il a proposé que l'article soit remanié de manière que l'initiative vienne des travailleurs migrants eux-mêmes au lieu de l'Etat.

25. Plusieurs représentants ont déclaré que la protection des droits culturels des travailleurs migrants devait incomber conjointement au pays d'origine et au pays de travail et le représentant du Maroc a proposé d'ajouter une clause aux termes de laquelle les Etats de travail "coopéreront avec les pays d'origine afin de promouvoir les liens culturels des travailleurs migrants avec leurs pays."

26. A la même séance, le Groupe de travail a provisoirement convenu de conserver entre crochets le texte de l'article tel qu'il a été proposé et deux autres formulations proposées par les Etats-Unis qui se lisent comme suit :

"[31. Les Etats parties à la présente convention assureront le respect de l'identité culturelle de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et leur permettront de maintenir leurs liens culturels avec leur pays d'origine.]"

"[31. Tous les travailleurs migrants et leurs familles jouiront du droit de maintenir leur identité culturelle.]"

"[31. Les Etats Parties à la présente convention reconnaîtront à tous les travailleurs migrants et à leurs familles le droit de maintenir leur identité culturelle.]"

### Article 32

27. A la 20ème séance, le 11 mai 1982, le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 32 du projet de convention sur la base de l'article 31 proposé dans le document A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1/Rev.1. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit pris acte de ses réserves concernant le texte proposé ainsi que son inclusion dans la Partie II du projet de convention. Le représentant de la Turquie a proposé de supprimer dans la version anglaise le mot "freely" entre les mots "the right" et l'expression "to transfer", afin de tenir compte des réglementations sur les contrôles des changes et d'autres aspects pertinents.

28. Une autre suggestion, faite par le représentant de l'Argentine et modifiée par la suite au cours de la séance, tendait à ajouter une clause finale qui se lirait comme suit : "en conformité avec les modalités en vigueur dans le pays de réception" si le mot "freely" était conservé dans la version anglaise.

29. A la même séance, le Groupe de travail s'est provisoirement mis d'accord sur le texte suivant pour l'article 32 :

"32. A l'expiration de leur séjour dans le pays de réception, tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles auront le droit de transférer leurs économies et d'emporter avec eux leurs effets personnels, leurs outils et d'autres possessions."

### Articles 34 et 35

30. A la 22ème séance, le 12 mai 1982, le Groupe de travail a examiné le texte des articles 34 et 35 en se fondant sur la proposition faite dans le document A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1/Rev.1.

31. Après une discussion sur les textes proposés et sur l'emplacement le plus approprié pour les articles dans le projet de convention, le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen des projets d'articles étant entendu que la question de leur emplacement final dans l'instrument serait décidée à un stade ultérieur. Les articles se lisent comme suit :

34. Les droits énoncés dans la présente convention ne sont pas susceptibles de renonciation. Il est illégal d'exercer une pression, sous quelque forme que ce soit, sur un travailleur migrant et des membres de sa famille pour les amener à renoncer à un quelconque de ces droits. Tout accord de renonciation à ces droits est frappé de nullité.

35. Quiconque est victime d'une violation des droits énoncés dans la présente convention disposera d'un recours effectif, y compris en cas de violation du fait de personnes agissant à titre officiel.

#### Article 36

32. A la 20ème séance, le 11 mai 1982, le Groupe de travail a examiné un texte à utiliser pour l'article 36 du projet de convention, lequel s'inspire du projet d'article 32 figurant dans le document A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.1/Rev.1. Sur la proposition de l'Inde, il a été provisoirement convenu d'insérer cet article avant l'article 36 proposé dans ce document et d'en faire un nouvel article 36.

33. Lors de l'examen de cet article, le Président, appuyé par certaines délégations, a suggéré de remplacer les mots "identité culturelle" par les mots "les usages et traditions" puisque la notion d'identité culturelle est généralement utilisée à propos des minorités. Le représentant de la Turquie a proposé de remplacer les mots "de s'abstenir de porter atteinte aux coutumes et" par les mots "de respecter" afin de définir plus clairement les obligations imposées par l'article aux travailleurs migrants et à leurs familles.

34. Le représentant des Etats-Unis a proposé une nouvelle version de ce texte. Le texte sur lequel le Groupe de travail s'est provisoirement mis d'accord après de nouvelles discussions se lit comme suit :

"Article 36. Aucune des dispositions de la Partie II de la présente convention ne saurait avoir pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leurs familles de leur obligation de respecter les lois et la réglementation du pays de travail ou de réception ou de leur obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces pays."

35. Il a été entendu que l'article 36 qui avait été accepté provisoirement ne visait que la Partie II mais que le Groupe de travail reviendrait à la question des clauses de garantie à un stade ultérieur, lorsqu'il pourrait avoir une idée d'ensemble de tous les droits garantis par le projet de convention, afin de déterminer à ce moment s'il serait possible d'élaborer une clause unique applicable à l'ensemble de la convention.

-----